

## **GE\_GERICHTE A/162/2004 vom 20. Oktober 2004**

GE Cour de justice, 2004-10-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_162\\_2004](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_162_2004)

FR: GE\_GERICHTE A/162/2004 du 20 octobre 2004

IT: GE\_GERICHTE A/162/2004 del 20 ottobre 2004

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 20.10.2004  
A/162/2004

A/162/2004 ATAS/833/2004 du 20.10.2004 ( ARBIT ), RETIRE Par ces motifs  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/162/2004 ARBIT  
ATAS/833/2004 DECISION DE LA PRESIDENTE DU TRIBUNAL ARBITRAL DES  
ASSURANCES du 20 octobre 2004 En la cause ETABLISSEMENT DE SOINS  
HOSPITALIERS , comparant par Maître MARTIN-ACHARD Pierre, rue du Rhône 100, à  
Genève, en l'étude duquel ils élisent domicile contre SWICA  
GESUNDHEITSORGANISATION , Römerstrasse 38, à Winterthour Vu la requête en  
paiement déposée le 28 janvier 2004 par l'ETABLISSEMENT DE SOINS  
HOSTPITALIERS contre la SWICA ; Vu la tentative obligatoire de conciliation du 31 mars  
2004 par – devant la Présidente du Tribunal arbitral des assurances ; Vu les échanges  
d'écritures ; Vu le courrier de l'ETABLISSEMENT DE SOINS HOSPITALIERS du 28  
septembre 2004 informant le Tribunal de ce qu'un accord était intervenu entre les parties ;  
Vu qu'en conséquence, l'ETABLISSEMENT DE SOINS HOSPITALIERS ont déclaré  
retirer, avec désistement d'instance et dépens compensés, leur demande du 28 janvier  
2004 ; Vu en droit l'article 89 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre  
1985 ; PAR CES MOTIFS, LA PRESIDENTE DU TRIBUNAL ARBITRAL DES  
ASSURANCES Prend acte du retrait de la demande déposée par l'ETABLISSEMENT DE  
SOINS HOSPITALIERS le 28 janvier 2004 ; Compense les dépens ; Condamne  
conjointement et solidairement les demandeurs et la défenderesse au paiement d'un  
émolument de 30 fr. ainsi que des frais du Tribunal arbitral des assurances à hauteur de 562  
fr. 50 ; Raye la cause du rôle ; Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours  
contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification par pli recommandé  
adressé au Tribunal fédéral des assurances, Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE, en trois  
exemplaires. Le délai ne peut être prolongé. Le mémoire doit : a) indiquer exactement  
quelle décision le recourant désire obtenir en lieu et place de la décision attaquée; b)  
exposer pour quels motifs il estime pouvoir demander cette autre décision; c) porter sa  
signature ou celle de son représentant. Si le mémoire ne contient pas les trois éléments  
énumérés sous lettres a) b) et c) ci-dessus, le Tribunal fédéral des assurances ne pourra pas  
entrer en matière sur le recours qu'il devra déclarer irrecevable . Le mémoire de recours  
mentionnera encore les moyens de preuve, qui seront joints, ainsi que la décision attaquée et  
l'enveloppe dans laquelle elle a été expédiée au recourant (art. 132, 106 et 108 OJ). Le  
greffier : Walid BEN AMER Au nom du Tribunal Arbitral des assurances La Présidente :  
Juliana BALDE Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.